

1 Méthodologie de la fiche d'arrêts

La Cour de cassation rend quatre sortes d'arrêts :

- les arrêts d'irrecevabilité
- les arrêts de cassation,
- les arrêts de rejet,
- les arrêts de cassation partielle.

L'arrêts de cassation est structuré de la manière suivante :

- 1 – Le visa du texte ou du principe juridique applicable
- 2 – Le chapeau : énonciation du texte de droit ou du principe applicable
- 3 – Les faits
- 4 - Le rappel de la décision rendue antérieurement
- 5 – La décision de la Cour de cassation : « Qu'en statuant ainsi alors que la cour d'appel a violé les textes susvisés. »
- 6 – Le dispositif : par ces motifs, casse et annule...La plupart du temps, la Cour de cassation renvoie l'affaire devant une juridiction du même degré que celle précédemment saisie. Exceptionnellement, elle peut casser sans renvoyer lorsque la décision est immédiatement applicable.

L'arrêt de rejet est structure de la manière suivante :

- 1 – Les faits
- 2 - Le rappel de la décision rendue antérieurement
- 3 – Les moyens* du pourvoi c'est à dire **les griefs** invoques par le demandeur au pourvoi
- 4 – La décision de la Cour de cassation qui confirme le respect des règles de droit par la juridiction précédemment saisie
- 5 – Le dispositif : par ces motifs, rejette...

ATTENTION : dans un arrêt de rejet, chaque moyen donne lieu a une décision de la Cour de cassation. Si le demandeur au pourvoi soulevé plusieurs moyens, la décision sera structurée de la manière suivante :

- 1 – Faits et rappel de la décision antérieure
- 2 – Premier moyen (“Sur le premier moyen”)
- 3 – Décision de la Cour de cassation
- 4 – Deuxième moyen (“Sur le deuxième moyen”)
- 5 – Décision de la Cour de cassation Etc.

***Les moyens :** « Les moyens sont le soutien nécessaire de la demande et de la défense. Ce sont eux qui forment le fondement de la cause. A l'appui de leurs prétentions, les parties peuvent faire valoir des moyens de fait ou de droit, dont les divisions sont appelées 'branches'. Un moyen nouveau peut être présenté à tout moment en première instance ou en appel, mais non pour la première fois en cassation. Seuls peuvent être invoques à ce stade des arguments nouveaux. Il n'en va autrement que lorsqu'il s'agit d'un moyen de pur droit ou d'un moyen d'ordre public. Un moyen d'ordre public peut même être soulevé d'office par le juge à toute hauteur de la procédure, y compris au stade du recours en cassation. »

Cour de Cassation Chambre civile 3 Audience publique du 17 janvier 2007 N° de pourvoi : 06-10442	
	Sur le moyen unique :
Visa : le visa est la mention du texte de loi applicable ou d'un principe juridique	Vu l'article 1116 du code civil ;
Les faits et la demande	Attendu, selon l'arrêt attaque (Paris, 27 octobre 2005), que M. X..., marchand de biens, bénéficiaire de promesses de vente que M. Y... lui avait consenties sur sa maison, l'a assigné en réalisation de la vente après avoir levé l'option et lui avoir fait sommation de passer l'acte ;
Rappel de la décision rendue antérieurement	Attendu que pour prononcer la nullité des promesses de vente, l'arrêt retient que le fait pour M. X... de ne pas avoir révélé à M. Y... l'information essentielle sur le prix de l'immeuble qu'il détenait en sa qualité d'agent immobilier et de marchand de biens, tandis que M. Y..., agriculteur devenu manoeuvre, marié à une épouse en incapacité totale de travail, ne pouvait lui-même connaître la valeur de son pavillon, Constituait un manquement au devoir de loyauté qui s'imposait à tout contractant et caractérisait une réticence dolosive déterminante du consentement de M. Y..., au sens de l'article 1116 du code civil ;
Décision de la Cour de cassation	Qu'en statuant ainsi, alors que l'acquéreur, même professionnel, n'est pas tenu d'une obligation d'information au profit du vendeur sur la valeur du bien acquis, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;
Dispositif	PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 octobre 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Paris...

Cour de cassation chambre commerciale Audience publique du 9 février 2016 N° de pourvoi: 14-23210	
Les faits	Attendu, selon l'arrêt attaqué (Metz, 14 mai 2014), que M. et Mme X... ont contracté auprès de la société Banque populaire Lorraine Champagne (la BPLC) un emprunt de 600 000 euros destiné, d'une part, au remboursement de l'ensemble des concours que cette banque leur avait précédemment consentis, ainsi qu'à la société Le Requin bleu dont ils étaient cautions, et d'un prêt consenti par une autre banque et, d'autre part, au paiement de certains frais et à la Reconstitution de leur trésorerie ; qu'ayant été mis en demeure d'exécuter leurs engagements, M. et Mme X... ont assigné la BPLC en annulation de ce prêt et en paiement de dommages-intérêts ;
Décision de la cour d'appel Premier moyen	Sur le premier moyen : Attendu que M et Mme X... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande alors, selon le moyen, que le dol ne saurait se confondre avec l'absence de consentement au contrat mais sanctionne le consentement obtenu par tromperie, manœuvre ou réticence ; qu'en se contentant de relever que « M. et Mme Pierre et Brigitte X... avaient une parfaite connaissance des sommes qu'ils devaient à leur banque » et qu'il est démontré « que non seulement le consentement des époux X... et de son époux signataire du prêt, a pleinement été donné à la souscription du nouveau prêt de 600 000,00 euros, mais encore que les emprunteurs après négociation, étaient très impatients d'obtenir ces fonds comprenant « une enveloppe de trésorerie » qui leur faisait défaut », sans rechercher si ce consentement à l'emprunt, lequel n'est d'ailleurs pas contesté, n'a pas été vicié par la réticence dolosive de la banque, laquelle savait pertinemment que les demandeurs ne pourraient pas rembourser leur dette, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1116 du code civil ;
Décision de la Cour de cassation sur le premier moyen	Mais attendu que ne constitue pas un dol le seul manquement de l'établissement de crédit à son devoir de mise en garde ; que, saisie d'une demande d'annulation du contrat de prêt pour dol en raison du manquement de la BPLC à son devoir de mise en garde sur l'importance des engagements des emprunteurs et le risque de surendettement, c'est à bon droit que la cour d'appel l'a rejetée ; que le moyen n'est pas fondé ; (...)
Quatrième Moyen	Sur le quatrième moyen :

	Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande en paiement de dommages-intérêts alors, selon le moyen, que la banque doit mettre en garde l'emprunteur quant aux risques d'un défaut d'assurance, les juges du fond ayant l'obligation de rechercher si le client, professionnel ou non-professionnel, peut être considéré ou non comme averti ; qu'en retenant uniquement que « M. et Mme X... avaient déjà bénéficié d'assurance auparavant », sans rechercher s'ils étaient effectivement suffisamment avertis en la matière, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;
Décision de la Cour de cassation sur le quatrième moyen	Mais attendu que l'établissement de crédit qui consent un prêt n'étant pas tenu à l'égard de l'emprunteur d'un devoir de conseil sur l'opportunité de souscrire une assurance facultative, la cour d'appel n'avait pas à procéder à la recherche inopérante invoquée ; que le moyen n'est pas fonde ; Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les deuxième et troisième moyens, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;
Dispositif :	PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi. Condamne M. et Mme X... aux dépens ; Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette leur demande et les condamne à payer à la société Banque populaire Lorraine Champagne la somme globale de 3 000 euros ...

Un procès est une confrontation entre plusieurs parties. Il faut mettre en évidence cet antagonisme dans la fiche, sachant que les parties sont désignées différemment selon la juridiction saisie.

- devant une juridiction de premier degré, on parle de demandeur (celui qui saisit le tribunal) et de défendeur.
- devant la cour d'appel, les parties se nomment appelant et intimé.
- devant la Cour de cassation : le demandeur au pourvoi critique la décision de la cour d'appel.

La fiche d'arrêt se compose des cinq points suivants :

1 – Les faits : Il s'agit de résumer chronologiquement les événements qui ont conduit les parties à agir en justice.

2 – La procédure : Il convient d'expliquer quelles ont été les juridictions saisies et quelles sont les solutions rendues antérieurement (s'il y en a).

- En première instance, on parle de jugement. Les tribunaux déboutent ou reçoivent la demande. De la première à la seconde instance, on dit que les parties interjettent appel du jugement rendu.

- En seconde instance, la cour d'appel rend des décisions. On parle alors d'arrêts confirmatifs ou infirmatifs. De la seconde instance à la Cour de cassation, on dit que les parties se pourvoient en cassation

3 – Les thèses en présence :

Il s'agit d'exposer l'argumentation avancée par les parties au procès pour les décisions de

1ère et 2ème instance.

Si vous devez analyser une décision de la Cour de cassation, il faut confronter les arguments du demandeur et les arguments avancés par la cour d'appel s'ils figurent dans l'arrêt.

4 – Le problème de droit :

C'est l'exercice le plus difficile car il s'agit de formuler la question de droit à laquelle la juridiction saisie devait répondre dans des termes juridiques généraux.

5 – La décision : La Cour de cassation rend, quant à elle, des arrêts de cassation et de rejet. **Il ne s'agit pas d'une troisième instance ni d'un troisième degré de juridiction.**

Il convient d'expliquer la décision rendue et sa motivation. En aucun cas, la simple mention du dispositif n'est suffisante.

2 : Méthode du cas pratique

Il faut impérativement respecter 4 étapes successives :

- 1- Résumé des faits
- 2- Question de droit
- 3- Exposé des règles de droit
- 4- Application du droit aux faits

Vous trouverez ci-dessous des explications concernant chacune de ces étapes.

1 : RÉSUMÉ DES FAITS PRÉSENTÉS

Il faut commencer la rédaction du devoir par un exposé des faits pertinents, c'est-à-dire les faits utiles à la résolution du cas (Effectuer un tri).

Vous devez indiquer les différentes qualifications juridiques (exemple : un commerçant, un employeur, etc....).

La chronologie doit être conservée et les dates importantes sont notées.

2 : LA QUESTION DE DROIT

Il faut ici, trouver et énoncer problème juridique que vous allez devoir résoudre.

Il s'agit d'une question qui débute par un mot interrogatif et comporte des termes juridiques.

Exemple de mots interrogatifs : Comment, quels sont ..., dans quelle mesure, etc...

3 : EXPOSÉ DES RÈGLES DE DROIT

Cette étape consiste à **trouver la règle ou les règles de droit applicable**.

Vous exposez votre cours, la loi, la doctrine ou la jurisprudence qui vous permettra de solutionner le problème.

4 : APPLICATION DU DROIT AUX FAITS EXPOSÉS.

Cette dernière étape consiste à confronter le droit aux faits c'est-à-dire à appliquer les solutions présentées **aux faits de l'espèce** tels que décrits dans l'énoncé du cas pratique. Vous répondez à la question de droit.

Il faut débiter le paragraphe par « en l'espèce j'indique que ... » et si vous avez un client il convient de mettre « en l'espèce, j'indique à mon client, indiquer qui il est (l'employeur, le commerçant, le particulier, etc..), que »